

DELIBERATION du Comité syndical de CHARENTE NUMERIQUE

Comité syndical du mercredi 9 juin 2021

N° de délibération : 2021-25-CS	
CADRE :	Fonctionnement
OBJET :	Convention annuelle de mise à disposition de moyens entre Charente Numérique et le Département de la Charente

L'an deux mille vingt et un, le 9 juin à 9H00, le comité syndical de Charente Numérique s'est réuni au siège du syndicat, sous la présidence de Monsieur Jacques CHABOT.

Membres	Présent(e)	Représenté(e)	Absent(e) non représenté(e)	Absent(e) représenté(e) par :
Collège Département				
M. Jérôme SOURISSEAU		X		Pouvoir donné à M. Jacques CHABOT
M. François BONNEAU		X		Pouvoir donné à M. Jean-Paul ZUCCHI
M. Jacques CHABOT	X			
M. Didier JOBIT	X			
M. Jean-Paul ZUCCHI	X			
Collège Région				
M. Xavier BONNEFONT			X	
M. Mathieu HAZOUARD		X		Pouvoir donné à Mme Joëlle AVERLAN
M. Jonathan MUÑOZ		X		Mme Joëlle AVERLAN, suppléante
Collège SDEG 16				
M. Jean-Michel BOLVIN		X		Pouvoir donné à M. Patrick EPAUD
M. Michel ANDRIEUX	X			
M. François ELIE		X		M. Daniel ROUHIER, suppléant
M. Jean-Louis MARSAUD	X			
M. Patrick EPAUD	X			
M. Loïc DEAU	X			
Mme Séverine CAILLE	X			
M. Yannick LAURENT			X	
M. Alain BRIAND			X	
M. Didier BERTRAND	X			
M. Gérard SORTON	X			

Seize délégués étant présents ou représentés, représentant quarante-deux droits de vote sur quarante-huit (87,5 % des droits de vote), le quorum est atteint et le Comité syndical peut valablement délibérer.

Le Comité syndical

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le rapport de présentation ;

Considérant qu'au titre de son soutien en tant que membre adhérent, le Département met à disposition de Charente Numérique des moyens de fonctionnement en personnel, locaux, mobilier, véhicules, parking et prestations (imprimerie, affranchissements) ;

Considérant que l'ensemble de ces moyens mis à disposition pour l'année 2021 par le Département représente une valeur de 295 467,88 €, étant précisé qu'un agent supplémentaire est mis à disposition depuis le 15 mars 2021 à titre gratuit pour une durée d'un an renouvelable ;

Considérant que la convention annexée à la présente délibération détaille l'ensemble des moyens mis à disposition pour 2021 par le Département à Charente Numérique.

DECIDE d'approuver et d'autoriser le Président de Charente Numérique à signer la convention annuelle de mise à disposition de moyens entre le Département de la Charente et Charente Numérique.

Résultats du vote :

Membres	Pour	Abstention	Contre	Non exprimé(e)
Collège Département				
M. Jérôme SOURISSEAU (pouvoir donné à M. Jacques CHABOT)	X			
M. François BONNEAU (pouvoir donné à M. Jean-Paul ZUCCHI)	X			
M. Jacques CHABOT	X			
M. Didier JOBIT	X			
M. Jean-Paul ZUCCHI	X			
Collège Région				
M. Xavier BONNEFONT				X
M. Mathieu HAZOUARD (pouvoir donné à Mme Joëlle AVERLAN)	X			
Mme Joëlle AVERLAN Suppléante de M. Jonathan MUÑOZ	X			
Collège SDEG 16				
M. Jean-Michel BOLVIN (pouvoir donné à M. Patrick EPAUD)	X			
M. Michel ANDRIEUX	X			
M. Daniel ROUHIER Suppléant de M. François ELIE	X			
M. Jean-Louis MARSAUD	X			
M. Patrick EPAUD	X			
M. Loïc DEAU	X			
Mme Séverine CAILLE	X			
M. Yannick LAURENT				X
M. Alain BRIAND				X
M. Didier BERTRAND	X			
M. Gérard SORTON	X			

Messieurs Xavier BONNEFONT, Yannick LAURENT et Alain BRIAND sont absents, non représentés. Conformément aux modalités de vote statutaire, cette délibération est adoptée.

Le Président de Charente Numérique



Jacques CHABOT

CONVENTION ANNUELLE DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS entre le Département et Charente numérique

Pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021

Le Département de la Charente, représenté par Monsieur Jérôme SOURISSEAU, Président du Conseil départemental de la Charente, autorisé à signer la présente convention par délibération de l'Assemblée départementale du, ci-après désigné par les termes « le Département », d'une part,

Le Syndicat mixte ouvert - Charente numérique, organisme créé le 7 décembre 2016 et ayant son siège social 31 boulevard Emile Roux - CS 60 000 - 16917 ANGOULEME Cedex 9, représenté par Monsieur Jacques CHABOT, son Président, autorisé à signer la présente convention par délibération du Comité syndical du 9 juin 2021, ci-après désigné par les termes « le bénéficiaire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

I. PREAMBULE

Dans un contexte réglementaire de clarification des relations entre les collectivités territoriales et leurs organismes partenaires (loi du 12 avril 2000 et ses décrets d'application), le Département souhaite améliorer la transparence dans l'attribution des aides versées, qu'elles soient financières ou en nature. La Compagnie des Commissaires aux comptes recommande, à cet effet, que les mises à dispositions effectuées par le Département soient valorisées.

Réunis par un objectif commun, les collectivités territoriales ont souhaité assurer la mise en œuvre concrète de l'ambition décrite dans le Schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN), adopté par le Conseil départemental de la Charente le 7 décembre 2012, en assurant, au travers d'un syndicat mixte, la synergie de leurs efforts.

Les compétences du syndicat mixte sont le suivi des réseaux, la création, l'exploitation et la commercialisation de réseaux de communications électroniques, l'amélioration de la couverture mobile, la mise à jour et évolution du SDTAN.

II. OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de mise à disposition des moyens accordés par le Département au Syndicat mixte ouvert - Charente numérique.

III. LOCAUX**Article 2 : Désignation et modalités de mise à disposition des locaux**

Le Département met à disposition du bénéficiaire les locaux suivants pour prêter concours à la bonne réalisation de la mission définie en préambule :

Type de locaux	Bureaux
Adresse exacte :	43 rue de l'Arsenal 3 ^e étage 16000 ANGOULEME
Superficie	214,24 m ²
Valorisation (valeur locative annuelle)	15 621 euros
Valorisation des charges	1 500 euros

Les charges comprennent les frais d'eau, de chauffage et d'électricité afférentes aux locaux.

Le Département se réserve cependant le droit de modifier l'affectation du lieu mis à disposition.

Le bénéficiaire prendra les locaux dans leur état actuel, déclarant avoir entière connaissance des avantages et défauts de ces locaux, un état des lieux avant l'entrée dans les locaux ayant été réalisé à cette fin, et annexé à la présente convention.

Un descriptif technique des locaux pourra être demandé précisant la répartition des surfaces entre les occupants.

Article 3 : Affectation des locaux

Les locaux mis à disposition sont à usage exclusif de bureau pour un nombre maximum de 11 agents.

Sauf accord préalable, les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles précitées.

Le présent contrat étant conclu intuitu personae, le bénéficiaire ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit (interdiction de sous-louer les lieux).

Article 4 : Entretien et réparations

Le Département s'engage à prendre en charge les frais d'entretien des locaux et à assurer la réparation des installations techniques.

Valorisation de l'entretien (personnel + produits)	8 355 euros
--	-------------

Article 5 : Responsabilité

Le bénéficiaire s'engage à prendre soin des locaux mis à disposition. Toute dégradation des locaux devra faire l'objet d'une remise en état aux frais du bénéficiaire.

Article 6 : Assurances

Le Département assurera les locaux et les biens immobiliers mis à disposition (dommages aux biens et responsabilités) en sa qualité de propriétaire.

Valorisation de l'assurance	126 euros
-----------------------------	-----------

Le bénéficiaire devra faire assurer ses mobiliers et ses matériels propres. Le bénéficiaire devra également s'assurer pour les dommages causés aux locaux et biens immobiliers mis à disposition, pour les dommages causés aux tiers du fait de ses activités et justifier de la souscription d'une police d'assurance pour garantir sa responsabilité civile.

Le bénéficiaire pourra adresser préalablement à son entrée dans les locaux une copie des polices d'assurances et justifier à chaque échéance annuelle du paiement des primes par la fourniture d'une quittance.

Toutefois, cette communication n'engagera en rien la responsabilité du Département, ni ne limitera ses droits au cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de cette assurance s'avérerait insuffisant.

Le bénéficiaire ainsi que ses assureurs renoncent à tout recours contre le Département en cas de dommages causés aux dits locaux qu'ils résultent d'un vice de construction, vice d'installation ou défaut d'entretien ou qu'ils aient pour cause le fait d'un préposé ou gardien dont le Département serait civilement responsable.

Article 7 : Contrôle et sécurité

Le Département se réserve le droit de contrôler le respect de l'affectation des locaux, des normes et des conditions de sécurité.

Le Département pourra faire visiter les locaux, à tout moment, par une personne de son choix, sous réserve d'en informer le bénéficiaire, dans les quinze jours qui précéderont la visite. Il pourra se faire communiquer tous documents nécessaires.

IV. MOBILIER

Article 8 : Désignation et modalités de mise à disposition du mobilier (à actualiser en 2022)

Le Département met à disposition du bénéficiaire le mobilier suivant pour prêter concours à la bonne réalisation de la mission définie en préambule :

Désignation du mobilier	Code inventaire	Date entrée	Coût d'achat	Durée	Valeur nette comptable
F3005					
1 table ovale	19025	-	-	15	0,00
4 chaises	19006-19009-19011-18986	-	-	15	0,00
1 bureau 160x80	19020	-	-	15	0,00
1 angle	19021	-	-	15	0,00
1 plateau 80x80	19022	-	-	15	0,00
1 convivialité	19023	-	-	15	0,00
1 caisson HB	19029	-	-	15	0,00
1 fauteuil AT+AC	14017	-	-	15	0,00
1 armoire basse 120	19026	-	-	15	0,00
F3004					
2 armoires HT 120	19042-19041	-	-	15	0,00
1 armoire basse	19027	-	-	15	0,00
4 tables 1/4 de rond	19064-19065-19066-19067	-	-	15	0,00
12 chaises	20317-20315-20302-20316-20303-19002-20399-18992-20301-20318-20314-18984-20300	-	-	15	0,00
1 caisson SB	14486	-	-	15	0,00
1 écran mobile de projection		-	-	15	0,00
F3003					
1 bureau RG	19028	-	-	15	0,00
1 armoire basse 120	7995	-	-	15	0,00
1 armoire basse 100	19031	-	-	15	0,00

Désignation du mobilier	Code inventaire	Date entrée	Coût d'achat	Durée	nette comptable
1 table ronde 120	19030	-	-	15	0,00
1 caisson SB	19024	-	-	-	-
3 chaises	18994-19008-18995	-	-	15	0,00
1 fauteuil	11240	-	-	15	0,00
1 desserte sur roulette	19068	-	-	15	0,00
F3002					
1 armoire HT 80	7220	-	-	15	0,00
1 armoire HT 120	5848	-	-	15	0,00
1 armoire basse 120	19035	-	-	15	0,00
1 bureau	19032	-	-	15	0,00
1 caisson HB	19034	-	-	15	0,00
1 chaise	18933	-	-	15	0,00
1 fauteuil AC+AT	20481	-	-	15	0,00
Couloir					
1 chaise	19010	-	-	15	0,00
1 armoire basse	19012	-	-	15	0,00
F3013					
1 armoire basse 100	19043	-	-	15	0,00
1 armoire HT 120	1580	-	-	15	0,00
1 bureau 160x160 60-80	19036	-	-	15	0,00
1 caisson HB	19038	-	-	15	0,00
1 bureau 160x160	13402	-	-	15	0,00
1 convivialité	19037	-	-	15	0,00
1 fauteuil	20482	-	-	15	0,00
3 chaises	18588-18576-19007	-	-	15	0,00
1 caisson SB	-	-	-	15	0,00
1 porte manteau	-	-	-	15	0,00
1 lampadaire sur pied	-	-	-	15	0,00
1 ventilateur	-	-	-	15	0,00
F3012					
2 mange debout	18981-18982	-	-	15	0,00
F3011					
1 armoire HT 120	19052	-	-	15	0,00
1 armoire B 100	19014	-	-	15	0,00
1 bureau RG	19050	-	-	15	0,00
1 caisson HB	19051	-	-	15	0,00
2 chaises	19001	-	-	15	0,00
1 fauteuil	21032	-	-	15	0,00
F3010					
1 chaise	18998	-	-	15	0,00
1 armoire B 120	19048	-	-	15	0,00
1 armoire B 100	19015	-	-	15	0,00
2 caissons HB	19046-19045	-	-	15	0,00
1 meuble bas bois	19049	-	-	15	0,00
1 fauteuil AT et AC	20487	-	-	15	0,00
F3007					
1 armoire B 120	18979	-	-	15	0,00
1 bureau 120°RG	11423	-	-	15	0,00
1 caisson HB	18975	-	-	15	0,00
1 bureau 120°RD	11422	-	-	15	0,00
1 caisson HB	18976	-	-	15	0,00
12 chaises	18996-19004	-	-	15	0,00
1 fauteuil	21029	-	-	15	0,00
F3006					
1 armoire HT	19019	-	-	15	0,00
1 bureau RG	19016	-	-	15	0,00
1 convivialité	19017	-	-	15	0,00
1 caisson HB	19018	-	-	15	0,00
1 fauteuil SA et AC	11244	-	-	15	0,00
1 chaise	19000	-	-	15	0,00

La valorisation globale de ce mobilier est estimée à 0 euros.

Sauf accord préalable, le mobilier ne pourra être utilisé à d'autres fins que celles prévues dans la présente convention.

Article 9 : Responsabilité et contrôle

Le Département se réserve le droit de contrôler le respect de l'affectation du mobilier.

Le bénéficiaire s'engage à prendre soin du mobilier mis à disposition. Toute dégradation du mobilier devra faire l'objet d'une remise en état aux frais du bénéficiaire.

Article 10 : Restitution du mobilier

Le mobilier non utilisé ou hors d'usage devra être signalé au Département afin de procéder à son enlèvement.

V. PERSONNEL DU DEPARTEMENT

Article 11 : Rappel des mises à disposition d'agents départementaux

Le Département met à disposition du bénéficiaire les agents suivants pour prêter concours à la bonne réalisation de la mission définie en préambule, conformément aux conventions spécifiques régissant la mise à disposition :

Nombre d'agents	Estimation de la rémunération versée par le Département pour la mise à disposition
3 agents titulaires mis à disposition pour une durée de 3 ans renouvelable et 1 agent titulaire mis à disposition pour une durée de 2 ans et 4 mois	260 600 euros
1 agent titulaire mis à disposition pour une durée d'un an renouvelable	0 euros

Il est précisé que la mise à disposition à titre gratuit de l'agent titulaire est estimée à 52 000 € pour l'année 2021.

Il est convenu par les parties que la présente convention n'a pas pour objet ni pour effet de modifier les conditions de mise à disposition des agents telles que prévues dans la convention spécifique régissant les rapports entre les cocontractants.

Le bénéficiaire doit veiller au respect de la législation du travail à l'égard du personnel mis à disposition.

VI. MATERIEL ET PERSONNEL DE L'IMPRIMERIE DU DEPARTEMENT

Article 12 : Désignation et modalités de mise à disposition des prestations de l'imprimerie

Sous réserve de la satisfaction prioritaire des besoins du Département, celui-ci met à disposition du bénéficiaire du matériel et personnel de l'imprimerie départementale pour la réalisation de travaux d'imprimerie afin de prêter concours à la bonne réalisation de la mission définie en préambule.

L'exécution des travaux afférents donnera lieu à une facturation selon un barème établi en fonction du coût de revient.

La valorisation globale des travaux d'imprimerie est estimée à 2 000 euros.

Le bénéficiaire s'engage à élaborer un bon d'impression, à son entête, à chaque demande de réalisation de travaux d'imprimerie.

Le bénéficiaire s'engage à renoncer à tout recours contre le Département du fait de malfaçon, de perte ou de destruction accidentelle de documents ou supports par le personnel du Département.

VII. VEHICULES

Article 13 : Désignation des véhicules

Le Département met à disposition du bénéficiaire les véhicules suivants :

Code engin	Immatriculation	Véhicule	Tarif	Période estimée
VL0273	EV 054 MT	CLIO BUSINESS ENERGY DCI 75 CV	203,62 €/mois	12 mois
VL0274	EV 103 MT	CLIO BUSINESS ENERGY DCI 75 CV		12 mois

Le loyer annuel inclut l'entretien, le carburant, l'assurance.

En cas de réparation d'un véhicule mis à disposition et si un véhicule de courtoisie est prêté, une facture complémentaire pourra être émise correspondant aux frais afférents.

Toute autre mise à disposition temporaire de véhicules sera facturée et donnera lieu à l'émission d'un titre de recette complémentaire.

Article 14 : Responsabilité et contrôle des véhicules

Le Département se réserve le droit de contrôler le respect de l'affectation des véhicules.

Le bénéficiaire s'engage à prendre soin des véhicules mis à disposition.

Toute dégradation des véhicules devra faire l'objet d'une remise en état aux frais du bénéficiaire.

Sauf accord préalable, les véhicules ne pourront pas être utilisés à d'autres fins que celles précitées dans la présente convention.

Article 15 : Assurances des véhicules

Le Département assure les véhicules. Ces derniers seront utilisés par les agents de la structure ou toute autre personne autorisée pour un usage strictement professionnel conformément à la législation sur le droit du travail et dans les conditions définies par les services du Département.

Le Département prend en charge la garantie protection du conducteur qui est acquise au titre de son contrat « Véhicules à moteur », uniquement en complément de l'assurance des risques statutaires que le bénéficiaire s'engage à souscrire.

VIII. MOYENS LOGISTIQUES

Article 16 : Désignation des moyens logistiques

Le Département met à disposition du bénéficiaire les moyens logistiques suivants :

TELEPHONIE

Nombre de postes téléphoniques fixes	10
Valorisation *	300 euros

PARKING

Le Département met à disposition 2 places de parking situées 22 rue d'Iéna à Angoulême. La valorisation s'élève à 1 560 euros.

↪ AFFRANCHISSEMENT

Le Département met à disposition le service du courrier pour prêter concours à la bonne réalisation de la mission définie en préambule.

Valorisation *	3 000 euros
----------------	-------------

Le bénéficiaire s'engage à établir au terme de la convention, un bilan des demandes formulées en ce qui concerne l'affranchissement de courrier.

Article 17 : Modalités de mise à disposition de moyens logistiques

Le Département met à disposition ces moyens logistiques pour prêter concours à la bonne réalisation de la mission définie en préambule.

Article 18 : Valorisation des moyens logistiques sollicités

La valorisation correspondant aux moyens logistiques sollicités est établie sur la base d'une estimation reposant sur une hypothèse de consommation réalisée en concertation avec le bénéficiaire ou si possible sur la base des consommations effectives des années précédentes.

IX.MISE A DISPOSITION DES PRESTATIONS

Article 19 : Désignation des prestations fournies par le Département

Afin d'assurer l'efficacité du service dans les meilleures conditions, le bénéficiaire pourra faire appel aux services du Département pour l'accompagner de son expertise technique et juridique.

Les prestations seront facturées par le Département au coût des agents, majoré des frais de structure et de secrétariat, qui seront intervenus sur chacune des prestations sur la base d'un forfait journalier de 300 euros par jour.

La valorisation globale de ses prestations est plafonnée à 6 000 euros.

X. CONDITIONS GENERALES

L'ensemble des moyens mis à disposition du bénéficiaire est rappelé ci-dessous :

Mises à disposition	Description succincte	Valorisation (en euros)
Locaux (loyer et valorisation des charges)	Emission de titre au forfait	17 121,00
Mobilier	-	0,00
Personnel	Emission de titre au réel	260 600,00
Travaux d'imprimerie	Titre émis séparément	2 000,00
Véhicules	Emission de titre au réel	4 886,88
Parking	Emission de titre au forfait	1 560,00
Téléphonie	Emission de titre au forfait	300,00
Affranchissement	Emission de titre au réel	3 000,00
Prestations	Emission de titre au réel	6 000,00
TOTAL		295 467,88

Article 20 : Modalités de remboursement des mises à disposition

L'ensemble des moyens mis à disposition par le Département sera remboursé par le bénéficiaire sous réserve des dispositions énoncées dans le titre « Personnel du Département ».

Le Département émettra des titres de recettes correspondant au montant des moyens réellement mis à disposition. La périodicité de l'émission des titres, de mensuelle à annuelle, dépendra du rythme de consommation de la prestation fournie.

Article 21 : Evolution de la mise à disposition de moyens

Le bénéficiaire s'engage à signaler toute évolution de ses besoins au Département au moins trois mois à l'avance.

Le Département s'engage à signaler au bénéficiaire toute modification de ces conditions de mise à disposition au moins trois mois à l'avance.

Le Département se réserve le droit de ne pas apporter une réponse favorable aux demandes complémentaires formulées par le bénéficiaire.

Les évolutions prises en compte seront intégrées dans un avenant à la présente convention.

Article 22 : Information et communication

Le bénéficiaire s'engage à signaler la participation du Département dans toutes les actions de communication et d'information menées.

XI. DUREE ET CONDITION DE RESILIATION

Article 23 : Conditions de résiliation

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre de l'exercice au cours duquel la mise à disposition de moyens a été accordée.

Trois mois avant l'expiration de la présente convention, le bénéficiaire devra informer le Département, par courrier, de son intention de solliciter une nouvelle mise à disposition de moyens pour l'année suivante. Dans ce cas, une nouvelle convention annuelle sera élaborée.

Dans le cas contraire et à l'expiration de la présente convention, le bénéficiaire restituera les moyens mis à disposition dans un délai fixé d'un commun accord et, à défaut d'accord, dans un délai qui ne pourra excéder 6 mois.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, dès lors que, dans le mois suivant la date de réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, le bénéficiaire n'aura pas donné de suite favorable.

La présente convention sera résiliée de plein droit si le bénéficiaire fait l'objet d'une dissolution.

Etablie à Angoulême, le.....

(en deux exemplaires originaux)

Pour le bénéficiaire,
son Président,

Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental
de la Charente,

Jacques CHABOT